



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

**1447<sup>e</sup>** SÉANCE : 5 SEPTEMBRE 1968

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1447) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794) .....	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à New York, le jeudi 5 septembre 1968, à 15 heures.

*Président* : M. G. IGNATIEFF (Canada).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1447)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La situation au Moyen-Orient

**Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794)**

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Conformément à la décision prise à la 1446<sup>ème</sup> séance, je me propose maintenant, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à participer aux débats sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. Y. Tekoah (Israël) et M. M. A. El Kony (République arabe unie) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question dont il est saisi. Je donne la parole au représentant de la République arabe unie.

3. **M. EL KONY** (République arabe unie) (*traduit de l'anglais*) : Dans son intervention d'hier, M. Tekoah a déclaré : "Deux soldats israéliens ont été tués et un troisième a été entraîné de l'autre côté du canal. Cela est entièrement corroboré par le rapport du général Bull." [1446<sup>ème</sup> séance, par. 12.]

4. Je me demande quel peut être le fondement d'une affirmation aussi catégorique de la part du représentant d'Israël. Dans les renseignements complémentaires fournis

au Secrétaire général le 4 septembre 1968, le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, concluait de la façon suivante :

"Au cours de l'enquête du 27 août, les observateurs militaires des Nations Unies ont demandé à voir les corps des deux soldats israéliens qui auraient été tués au cours de l'incident, mais ils ont appris que les corps avaient été emportés du secteur pour être enterrés le jour même. Les observateurs n'ont donc pas pu vérifier que deux soldats israéliens avaient été tués." [S/7930/Add.76.]

Je répète donc que la conclusion du général Bull, comme je l'ai déjà souligné hier, me dispense de m'attarder plus longtemps à démentir les assertions d'Israël.

5. Dans mon intervention d'hier, j'ai insisté sur deux points. D'une part, mon gouvernement nie catégoriquement que les forces armées de la République arabe unie aient en aucune manière participé à l'incident qui se serait déroulé le 26 août 1968 sur la rive orientale du canal de Suez. D'autre part, mon gouvernement continue de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Je réitère aujourd'hui cette prise de position, dans l'espoir d'épargner au Conseil de voir poser des questions semblables aux deux qui ont été entendues hier.

6. Le souci manifesté hier par M. Tekoah à l'égard du succès de la mission de M. Jarring est réellement surprenant. Comment s'expliquer, en effet, que le représentant d'Israël soulève cette question, alors même que les autorités israéliennes ont refusé, jusqu'à présent, d'accepter la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 et de l'appliquer ? Comment peuvent-elles prétendre collaborer avec M. Jarring tout en continuant de rejeter ce qui est le fondement de sa mission ? Je n'insisterai pas davantage sur cette question, et je me bornerai à citer les documents officiels du Conseil de sécurité.

7. Dans une lettre datée du 19 mars 1968 [S/8479], mon gouvernement déclarait ce qui suit : "La République arabe unie, pour sa part, a informé M. Jarring qu'elle est disposée à appliquer la résolution adoptée le 22 novembre 1967 par le Conseil de sécurité."

8. De nouveau, le 9 mai 1968, dans une lettre adressée par le Ministre des affaires étrangères à M. Jarring, mon gouvernement affirmait qu'il acceptait cette résolution et qu'il était disposé à l'appliquer. Telle est la position à laquelle nous demeurons fidèles, et je suis heureux de pouvoir affirmer, au nom de mon gouvernement, que nous

continuerons à coopérer avec M. Jarring en vue d'un règlement de la situation conforme à ladite résolution.

9. Après avoir réaffirmé l'attitude de mon gouvernement à l'égard de la résolution du 22 novembre 1967, j'aimerais ajouter qu'il est grand temps que l'on demande à Israël de respecter cette résolution et de l'appliquer.

10. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Depuis que nous est parvenue, la semaine dernière, la nouvelle des incidents qui se sont produits sur le canal de Suez, depuis que nous avons pu lire les rapports du général Bull, depuis, enfin, que nous avons entendu hier les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, nous nous efforçons tous de nous former une opinion sur les événements de la soirée du 26 août 1968, ainsi que sur les mesures que le Conseil devrait prendre maintenant.

11. Je commencerai par dire que nous nous félicitons vivement de ce que le Gouvernement israélien ait décidé de saisir le Conseil de cette affaire. Nous avons toujours condamné la violence et les représailles. Nous sommes convaincus que le sentier de la violence ne peut pas conduire à un règlement pacifique et durable. Au contraire, il ne peut mener qu'à de nouvelles violences et de nouvelles souffrances, et à une recrudescence de la haine et du désespoir. Aussi croyons-nous fermement qu'en décidant d'en référer au Conseil de sécurité, le Gouvernement israélien a fait ce qu'il devait.

12. Nous avons l'avantage de disposer des rapports du général Bull sur l'affaire en question. C'est un avantage certain. En effet, lorsque nous avons eu, ces derniers mois, à connaître d'actes de violence commis ailleurs, nous avons parfois été obligés d'essayer de discerner les faits à travers les relations des parties en présence, sans le secours d'enquêtes ou de rapports impartiaux. Notre tâche en était rendue nettement plus difficile. Mais cette fois-ci, nous avons des rapports, des rapports auxquels nous pouvons nous fier puisque nous connaissons la prudence et le souci d'équité et d'exactitude qui caractérisent les rapports du général Bull et des observateurs de l'ONU qu'il dirige. Nous faisons toute confiance au général Bull et aux observateurs dévoués et expérimentés qui opèrent sous ses ordres.

13. Cela dit, nous devons admettre la conclusion que la patrouille est passée sur des mines, et qu'il existe des preuves matérielles établissant que la patrouille est tombée dans une embuscade. Il me paraît juste que nous déplorions ces faits et, certes, tout acte de violence de ce genre est à déplorer et à condamner. Ce faisant, nous restons fidèles à la politique à l'égard de la violence dont nous ne nous sommes jamais écartés dans ce conseil. En même temps, il convient de remarquer que, en l'occurrence, il est regrettable que les autorités des Nations Unies n'aient pas été averties avant le lendemain matin. Sans aucun doute, si un rapport avait pu être établi immédiatement, le dossier dont nous disposons maintenant serait beaucoup plus complet et nous serait plus précieux.

14. D'un autre côté, il nous est impossible d'admettre la thèse de la République arabe unie, qui nie toute connaissance des faits et qui refuse toute responsabilité dans l'affaire. Il est clair que la République arabe unie a une

responsabilité positive dans le maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil et accepté par tous les intéressés. Nous sommes heureux que M. Gohar, ambassadeur de la République arabe unie, ait assuré le général Bull que la République arabe unie continuait à respecter le cessez-le-feu sans restriction, ainsi que les dispositions pratiques dont il a été convenu pour le mettre en vigueur. Cette assurance était précieuse et tout à fait bienvenue. Cet après-midi, le représentant de la République arabe unie a confirmé ici même l'intention de son pays de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu.

15. De plus, nous sommes convenus qu'il fallait porter particulièrement notre attention sur le sort du soldat qui aurait été blessé. Les représentants de la République arabe unie ont déclaré ne pas avoir connaissance de son existence. Mais, indépendamment de toutes les accusations et contre-accusations, indépendamment aussi de tous les autres aspects du problème, je compte bien qu'aucun effort ne sera négligé pour que le Conseil puisse avoir la certitude que, si ce soldat a effectivement été blessé, et s'il se trouve entre des mains arabes, il sera traité comme il convient et rapidement restitué.

16. Le Conseil s'est réuni pour s'occuper d'un fait précis, l'attaque contre la patrouille israélienne. Peut-être est-il bon que nous concentrons aujourd'hui toute notre attention sur ce seul affrontement, à propos duquel nous devrions aboutir à une résolution à la fois simple et claire. Nous ne souhaitons pas élargir le débat aujourd'hui. Cependant, cette éruption de la violence au Moyen-Orient, pas plus qu'aucune autre, ne peut être envisagée isolément. Le Conseil ne saurait se contenter du simple rôle d'arbitre dans une joute sanglante, et moins encore de celui de témoin passif d'une course à la catastrophe. Chaque fois que nous nous réunissons pour débattre la situation au Moyen-Orient, il est primordial que nous ne perdions pas de vue certaines considérations d'ordre plus général. Quels sont les éléments qui doivent être constamment présents à notre esprit, et quels objectifs devons-nous mettre au premier rang de nos priorités ?

17. En premier lieu, quand il s'agit du Moyen-Orient, contrairement à ce qui est le cas lorsque nous abordons d'autres grands problèmes mondiaux en suspens, nous savons d'avance ce que doit être la solution. Nous sommes d'accord sur les principes d'un règlement définitif. Nous les avons approuvés à l'unanimité. Il n'y a aucun doute dans notre esprit, et nous ne revenons pas sur ces principes; bien au contraire, il nous apparaît de plus en plus clair qu'ils constituent la seule base sur laquelle la paix peut être établie.

18. En second lieu, les deux parties ont accepté ces principes et ces buts, et elles l'ont déclaré très nettement. Nous nous rappelons que le 1er mai 1968, M. Tekoah a assuré le Conseil que son gouvernement acceptait la résolution [242 (1967)] du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. Les Arabes ont déclaré clairement qu'ils acceptaient sans réserve les principes et les buts de la résolution. Cela nous a encore été confirmé aujourd'hui par le représentant de la République arabe unie.

19. Troisièmement, nous savons tous qu'il n'y a pas de salut en dehors de ce dont nous sommes convenus en

novembre dernier. Toute autre voie ne pourrait mener qu'à la prolongation du conflit et à l'aggravation de la situation chaotique, avec les souffrances accrues et indicibles que cela entraînerait.

20. Quatrièmement, nous nous rendons compte également qu'aucun progrès vers un règlement ne pourra résulter d'actes de violence tels que ceux dont le Conseil a déjà eu à connaître maintes fois, et tels que celui dont il s'occupe aujourd'hui. Bien au contraire, la violence ne peut que prolonger la tourmente, retarder et compromettre la conclusion d'une paix équitable.

21. Cinquièmement, il s'ensuit que nous devons avant tout nous attacher à l'essentiel des principes et des buts que nous avons tous acceptés. Nous devons le faire par l'intermédiaire du représentant spécial du Secrétaire général. Comment les principes et les buts convenus peuvent-ils être mis en oeuvre sans plus tarder, sans nouvelles souffrances et sans nouvelles effusions de sang ?

22. Il est bon que nous nous rappelions tous aujourd'hui que ce qui est nécessaire et extrêmement urgent, ce n'est pas que les adversaires s'efforcent de marquer des points dans un débat stérile, moins encore qu'ils s'abandonnent à l'amertume que causent les effusions de sang; il faut, au contraire, un effort nouveau et immédiat pour élaborer des propositions pratiques en vue d'un règlement définitif et équitable. C'est cette nécessité qui prime tout. Les parties ont le devoir de coopérer à cette fin avec M. Jarring.

23. Chacun de nous peut apporter son concours en soutenant par tous les moyens possibles les efforts de M. Jarring. L'heure est venue, me semble-t-il, de laisser derrière nous les querelles, de passer des débats de procédure à la conclusion d'un règlement et de mettre en vigueur les principes et les buts que nous avons acceptés ensemble. Telle est, à mon sens, la seule solution réelle et durable qui puisse être apportée à la violence et au conflit dont le Conseil examine une nouvelle manifestation aujourd'hui.

24. M. BORCH (Danemark) [*traduit de l'anglais*] : Qu'il me soit permis tout d'abord, Monsieur le Président, de dire que ma délégation est heureuse de s'associer pleinement à l'hommage si mérité que vous avez rendu à l'Ambassadeur du Brésil, qui a présidé avec tant de compétence les débats du Conseil le mois dernier. Je voudrais également, au moment où vous accédez à la présidence, vous assurer de notre pleine confiance et vous dire que nous sommes prêts à coopérer avec vous sans réserve.

25. En ce qui concerne l'affaire qui nous préoccupe, je voudrais rappeler que l'opinion de mon gouvernement sur les violations du cessez-le-feu a déjà été exprimée à maintes reprises. Nous déplorons toutes les violations. Nous regrettons les souffrances et les pertes de vies humaines, ainsi que les dommages matériels qu'elles entraînent presque toujours. Cependant, si nous déplorons la répétition des violations, c'est également parce qu'elles ne peuvent qu'entraver le progrès vers la paix.

26. Nous sommes persuadés en effet qu'il est de l'intérêt de toutes les parties au cessez-le-feu de se conformer à leur

engagement de maintenir et de respecter ce cessez-le-feu, ainsi que d'en éviter et d'en empêcher toute violation. Il est de leur devoir d'instaurer cette atmosphère de calme qui est la plus favorable à la réalisation des buts de notre résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967.

27. C'est avec un regret particulièrement vif que mon gouvernement a appris l'incident qui fait l'objet de notre discussion, et qu'il a pris connaissance du rapport des observateurs militaires de l'ONU. Ce qui rend cet incident particulièrement regrettable à nos yeux, c'est aussi qu'il ait eu lieu dans une région qui avait été relativement à l'abri de perturbations de ce genre, ce qui était tout à l'honneur des parties intéressées. Sans entrer dans les détails du rapport du général Bull, en date du 29 août 1968, je voudrais rappeler ici sa conclusion, à savoir que les observateurs militaires de l'ONU ont constaté qu'une patrouille israélienne était passée sur des mines, et que "les preuves matérielles indiquaient qu'une embuscade avait été tendue à la patrouille" [*voir S/7930/Add. 74, par. 5*].

28. Ma délégation s'est félicitée que le Gouvernement israélien ait décidé de porter cette affaire devant le Conseil de sécurité. Nous espérons que ce débat et son résultat aideront à sortir de ce cercle vicieux d'attaques et de contre-attaques, ce qui affirmerait le rôle du Conseil, tout en soulignant l'obligation qu'ont les parties d'empêcher toute violation du cessez-le-feu. Il nous faut demander instamment qu'il soit mis un terme à tous les actes de violence, quelle que soit leur forme, et perpétrés par qui que ce soit à travers la ligne du cessez-le-feu.

29. Au cours de notre débat d'hier, la question du soldat disparu a été évoquée avec vigueur. Voici ce que l'on peut lire dans le rapport du général Bull : "Sur la pente de la rive de sable, près du bord du canal, les observateurs militaires de l'ONU ont vu quelques traces dans le sable menant à la borne. Elles ont peut-être été faites par un corps traîné dans le sable" [*ibid.*]. Nous espérons qu'aucun effort ne sera négligé pour que la lumière soit faite sur cette question d'intérêt humanitaire, afin de trouver une solution satisfaisante.

30. Permettez-moi de conclure en réaffirmant notre conviction qu'il faut maintenant que chacun s'efforce avant tout d'appuyer et de faciliter la mission du représentant spécial du Secrétaire général, M. Jarring. Dans un communiqué publié hier à Stockholm, les ministres des affaires étrangères des cinq pays nordiques ont lancé un appel aux parties au conflit afin qu'elles prêtent leur entier concours pour que la mission de M. Jarring permette de progresser dans la voie de la paix. Il n'y a pas d'autre manière, pour elles ni pour nous, de servir au mieux la cause de la paix au Moyen-Orient, pour le plus grand bien de tous les peuples de la région.

31. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Danemark des aimables paroles qu'il a prononcées à mon égard et des vœux qu'il a bien voulu m'adresser.

32. M. BALL (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais d'abord m'associer à tous ceux qui ont déjà pris la parole en ce conseil pour exprimer la reconnais-

sance et l'admiration de ma délégation pour l'habileté, le tact et la sensibilité avec lesquels M. de Araújo Castro, en tant que président du Conseil, a dirigé nos travaux pendant son mandat. On ne saurait dire que ce ne fut pas un mandat animé. Au contraire, ce fut une période éprouvante, où le Conseil a dû affronter de grandes difficultés, et où il a eu grand besoin de la sagesse, de l'objectivité et de l'autorité d'un président ferme et éclairé, qu'il a eu la bonne fortune de trouver en la personne de M. de Araújo Castro.

33. Si le monde était mieux fait, le Conseil n'aurait pas eu à examiner la question qui l'occupe aujourd'hui. Il ne s'agit pas d'une menace grave à la paix, mais, une fois encore, d'un incident détestable, où il y a eu mort d'homme, mais auquel n'ont participé qu'une poignée de personnes. Sans sous-estimer le moins du monde la valeur d'une seule vie humaine, on peut toutefois déplorer que le Conseil, qui est le symbole et l'incarnation des aspirations les plus élevées de l'humanité, doive consacrer son temps et ses efforts non pas aux problèmes fondamentaux de la guerre et de la paix, mais seulement à des incidents marqués de la violence absurde et brutale qui est un des symptômes du conflit.

34. Cette situation n'est pas d'un genre dont le Conseil puisse traiter très efficacement, car nous ne sommes pas un tribunal et n'avons pas les moyens d'établir nous-mêmes les faits. En ce qui concerne le Moyen-Orient, c'est au général Bull et à sa mission qu'il appartient d'établir les faits. Mais le Conseil doit agir sur la question dont il est saisi et dont les données peuvent, en l'occurrence, se résumer comme suit. Premièrement, dans une déclaration très nette, le Gouvernement israélien nous a décrit une attaque menée par une trentaine d'hommes, dont on peut supposer qu'ils étaient bien entraînés; cette attaque se serait produite dans une région inhabitée de la rive orientale du canal de Suez. Ces hommes ont posé des mines sur le passage d'une patrouille israélienne, à laquelle ils ont tendu une embuscade. Il en est résulté que deux soldats israéliens ont été tués, et qu'un troisième a disparu après avoir été entraîné de l'autre côté du canal. Deuxièmement, les observateurs militaires de l'ONU que dirige le général Bull ont relevé de nombreuses preuves matérielles, qui concordent à tous égards avec les affirmations israéliennes. Troisièmement, c'est en termes nuancés que le représentant de la République arabe unie a nié la complicité de son gouvernement dans cet incident. Il s'est borné à dire qu'aucune unité des forces de la République arabe unie n'avait pris part à cette action, et que les autorités de la République arabe unie n'avaient aucune connaissance du soldat disparu.

35. Bien que les preuves ne soient ni complètes, ni exhaustives, ni à elles seules concluantes, il est certain que le Conseil dispose d'un dossier plus abondant de témoignages parfaitement impartiaux que cela n'a parfois été le cas, en des occasions où il n'a cependant pas hésité à porter jugement.

36. Compte tenu de ces trois éléments — les affirmations du Gouvernement israélien, les preuves indirectes mais sérieuses à l'appui de ces affirmations, fournies par l'enquête du général Bull, et, enfin, le caractère limité du démenti du Gouvernement de la République arabe unie —, étant donné, donc, cet ensemble d'éléments, il me paraîtrait parfaitement justifié que le Conseil admette la déclaration

israélienne, qui a été confirmée dans une mesure appréciable par le général Bull, tout en tenant compte du démenti non étayé et limité de la République arabe unie.

37. Dans ces conditions, je ne vois pas comment nous pourrions admettre la thèse selon laquelle la plainte israélienne serait dépourvue de fondement, ou encore selon laquelle la République arabe unie ne porterait aucune responsabilité dans cet incident. Bien au contraire, les preuves indiquent nettement qu'il s'est agi là d'une attaque qui n'a été provoquée en aucune façon et qui a été menée par un nombre important d'hommes armés, dans des circonstances telles que l'on ne peut pas ne pas conclure que, s'il n'en a pas pris l'initiative, ou ne l'a pas encouragée, le Gouvernement de la République arabe unie y a du moins acquiescé.

38. Il y a trois ou quatre semaines, en ce même conseil, nous avons entendu le représentant de la Jordanie soutenir, avec l'appui des autres Etats arabes, que le Gouvernement jordanien n'était nullement responsable des actes de terrorisme perpétrés dans les régions du pays qu'occupent les forces israéliennes. Mon gouvernement a alors rejeté ce déni de responsabilité. Il est au contraire évident que tout gouvernement a la responsabilité de contrôler sa propre population et que cette responsabilité ne saurait se limiter aux actes des forces armées officielles.

39. S'il en est ainsi sur la rive occidentale du Jourdain, qui est densément peuplée, c'est encore plus vrai sur la rive orientale du canal de Suez, qui est une grande étendue déserte, et où il est extrêmement improbable qu'ait pu se produire un acte de terrorisme ne provenant pas de l'autre côté du canal, lequel relève sans conteste de la responsabilité du Gouvernement de la République arabe unie.

40. C'est pourquoi mon gouvernement déplore vivement cet incident et estime que le Gouvernement de la République arabe unie doit être invité à rendre compte du respect des exigences du cessez-le-feu auquel il affirme demeurer fidèle. De plus, il me paraît être du devoir du Conseil de prendre position sans ambiguïté, par une résolution appropriée. Il y a quelques semaines, devant une attaque aérienne lancée par le Gouvernement israélien contre la Jordanie, les représentants de plusieurs gouvernements, prenant la parole au Conseil, nous ont dit que nous ne devions pas être absolument impartiaux. Ils prétendaient que, puisque les forces israéliennes contrôlaient encore des territoires arabes, nous devions approuver toute activité terroriste dirigée contre Israël. Cependant, ce n'est pas dans cet esprit que le Conseil a établi le cessez-le-feu en juin 1967, et qu'il a ensuite adopté la résolution [242 (1967)] du 22 novembre 1967. L'intention du Conseil était que toutes les parties au conflit respectent le cessez-le-feu et recherchent en même temps un règlement permanent qui puisse aboutir au retrait des forces israéliennes des territoires occupés.

41. Il est donc du devoir de mon gouvernement de demander instamment au Conseil de faire preuve d'impartialité face aux violations du cessez-le-feu; s'il avait deux poids et deux mesures, cela mettrait en doute à la fois notre intégrité et notre objectivité, et cela nuirait au souci d'équité qui est l'essence même de l'esprit de la Charte. En

effet, faute d'agir en toute impartialité, nous ne pouvons que jeter de l'huile sur le feu et aggraver une situation déjà explosive.

42. A plusieurs reprises, le Conseil de sécurité a pris position très fermement, et à très juste titre, contre les représailles militaires; mais si nous condamnons constamment les actes de violence et de terrorisme commis contre l'un des camps, et fermons les yeux par contre sur ceux dont est victime l'autre camp, non seulement nous encourageons le terrorisme, mais nous ne laisserons pas subsister d'autre choix que celui des représailles. Le recours au Conseil en perdra tout attrait au profit du recours à la force, auquel nous aurons incité par notre inaction et par notre manque d'impartialité. Nous sommes donc face à un problème qui met à l'épreuve non seulement notre esprit de justice, mais aussi notre sens des réalités et des responsabilités.

43. En effet, nous ne nous trouvons pas simplement en présence d'un acte de violence isolé; il s'agit d'un principe. Ce principe, nous ne pouvons pas nous permettre de le négliger si nous voulons que les travaux du Conseil soient efficaces et suscitent la confiance.

44. Il nous faut, en même temps, rechercher une solution honorable à cet incident; pour ce faire, ne perdons pas de vue les conditions qui sont à son origine. Aussi longtemps que durera l'actuelle situation anormale au Moyen-Orient, qui n'est ni un état de guerre ni un état de paix, il n'y aura de bonheur ni de sécurité pour personne: Les mutilations, les morts et les enlèvements se multiplieront, et nous assisterons sinon à des combats ouverts et réguliers entre forces armées, du moins à des actes de terrorisme et de violence marqués par la subreption, la ruse et l'embuscade. Et dans tous ces incidents atroces, les innocents trouveront la mort en même temps que les coupables.

45. Depuis qu'existe l'ONU, le Conseil de sécurité a consacré plus de temps aux différends entre Israël et les États arabes qu'à aucun autre ensemble de problèmes. Depuis la signature des Conventions générales d'armistice en 1949, le Conseil s'est réuni environ 165 fois pour examiner des plaintes alléguant des violations de leurs dispositions. En à peine plus d'un an, depuis la guerre du mois de juin 1967, le Conseil a consacré 23 séances à l'examen de prétendues violations du cessez-le-feu qui fut établi à cette époque. La plupart de ces séances ont eu lieu à la demande des États arabes, et quelques-unes à la demande d'Israël; dans certains cas, des plaintes ont été déposées par les deux camps.

46. Au bout du compte, il se dégage de tout cela une leçon triste et décourageante sur l'incapacité des hommes et des nations à vivre en paix, à moins d'en avoir la ferme volonté de part et d'autre. En ce qui concerne les nations et les peuples du Moyen-Orient, cette volonté ne se manifesterait clairement que le jour où, des deux côtés, on déciderait enfin qu'il n'est plus possible de persister dans la haine et la belligérance et d'en payer le prix exorbitant, sous forme de pertes en vies humaines et de sacrifices financiers, et aux dépens du développement économique, de la réalisation des objectifs nationaux et de l'épanouissement des qualités naturelles des peuples intéressés. C'est alors, et alors

seulement, que les nations qu'oppose cette querelle feront face à la réalité et qu'elles se libéreront enfin du carcan qu'elles se sont infligé elles-mêmes en s'abritant derrière des manœuvres de procédure pour échapper aux décisions déchirantes et pénibles de la paix. Alors, et alors seulement, en viendront-elles au genre de négociation et d'accommodement sans lesquels la concorde ne pourra jamais régner de manière constante et durable dans cette région.

47. Nous avons la grande chance d'avoir comme représentant du Secrétaire général M. Gunnar Jarring. Nous avons le grand bonheur de trouver en lui un homme à la fois capable, diligent et dévoué. Je ne peux que recommander vivement aux deux parties en présence de tirer profit du concours que leur offre une personnalité comme M. Jarring, afin d'entamer et de poursuivre avec le maximum de bonne volonté le dialogue qui pourra aboutir en fin de compte à une solution pacifique de ce problème extrêmement épineux.

48. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Voici que le Conseil de sécurité se réunit une fois de plus — la vingt-troisième, d'après les calculs du représentant des États-Unis, M. Ball — pour examiner la question de la situation au Moyen-Orient. Cette fois-ci pourtant, le Conseil a été convoqué dans des circonstances exceptionnelles. Il l'a été pour examiner la plainte d'Israël contre la République arabe unie, soit, en d'autres termes, pour examiner le recours d'Israël, qui se plaint du pays contre lequel il a lui-même commis une agression armée, s'emparant d'une partie appréciable de son territoire, qu'il continue de garder par la contrainte sous l'occupation de ses forces armées.

49. Dès lors qu'Israël, de sa propre initiative, est venu devant le Conseil de sécurité et qu'il a décidé d'avoir recours à l'autorité de cet organe, on pourrait s'attendre que le représentant d'Israël commence par informer le Conseil de l'intention de son gouvernement de tenir compte des précédentes décisions du Conseil exigeant qu'Israël mette fin à ses actes d'agression contre les États arabes, par déclarer qu'il accepte la résolution bien connue du Conseil de sécurité [242 (1967)] du 22 novembre 1967 relative au règlement politique au Moyen-Orient et qu'il est prêt à mettre en oeuvre les dispositions de cette résolution, y compris, bien entendu, le retrait des forces armées israéliennes des territoires arabes occupés. Le Conseil de sécurité attend depuis longtemps déjà une telle déclaration et de tels actes de la part du Gouvernement israélien.

50. Malheureusement, toutefois, il n'a rien entendu de semblable de la part du représentant d'Israël. Au lieu de cela, ce dernier s'est longuement étendu ici sur un certain incident qui se serait produit le 26 août sur le territoire de la République arabe unie occupé par les forces armées israéliennes et il a tenté d'imputer la responsabilité de cet incident à la République arabe unie.

51. Une question se pose tout naturellement : pourquoi a-t-il fallu qu'Israël porte devant le Conseil de sécurité cette mauvaise querelle contre la République arabe unie ? Une question d'ordre plus général se pose également : convenait-il vraiment de convoquer une réunion spéciale du Conseil de sécurité à ce propos ? Il est tout à fait évident

que les prétentions avancées par le représentant d'Israël et ses prétendues accusations contre la République arabe unie sont dénuées de tout fondement. Les renseignements complémentaires fournis par le général Bull confirment eux aussi qu'il n'y a pas lieu de consacrer de débats à cette question.

52. L'absurdité des "accusations" israéliennes contre la République arabe unie a été démontrée d'une façon claire et complète dans l'intervention du représentant de la République arabe unie, M. El Kony, et il n'est pas nécessaire que nous nous arrêtons maintenant ici en détail sur les circonstances de l'affaire. Le seul fait que le rapport du Secrétaire général, soumis au Conseil sur la base des renseignements reçus du Chef d'état-major des observateurs militaires de l'ONU, ne mentionne pas une seule fois la République arabe unie en tant que partie contre laquelle on pourrait formuler quelque grief que ce soit à propos de cet incident montre que la prétendue plainte israélienne contre la République arabe unie ne repose tout simplement sur aucun fondement.

53. Il suffit de prêter attention, par exemple, à ce fait, dont il était question dans l'intervention d'hier de M. El Kony, à savoir que ce n'est que le lendemain que les autorités israéliennes se sont adressées au Chef d'état-major des observateurs de l'ONU en le priant d'enquêter sur l'incident. Nous aimerions savoir à quoi étaient donc occupées ces autorités pendant si longtemps. Peut-être étaient-elles à décider quelle serait la façon la plus convaincante et la plus frappante de faire passer l'oeuvre de leurs mains pour une opération qu'elles cherchent maintenant à mettre sur le compte de la République arabe unie ?

54. De même, le fait suivant ne peut que susciter des doutes sérieux. Un officier de la patrouille israélienne, un sous-lieutenant, qui, selon le rapport, se trouvait à proximité immédiate du lieu de cet incident et qui, au dire des Israéliens, en aurait été un témoin oculaire, a tranquillement regardé ce qui se passait sans essayer de porter secours et assistance à ses compatriotes, les soldats israéliens. Pourquoi n'a-t-il donc pas ouvert le feu contre ceux qui prétendument attaquaient ces soldats ? Qui est donc ce vaillant officier ? Est-ce un lâche ou bien un faux témoin spécialement préparé en vue d'un acte de provocation ?

55. Il est un autre fait plus étonnant encore qui permet de mettre très sérieusement en doute la véracité des affirmations israéliennes touchant le prétendu incident du 26 août. Ce sont les renseignements complémentaires fournis par le Chef d'état-major des observateurs militaires de l'ONU figurant dans le rapport du Secrétaire général distribué hier en tant que document officiel du Conseil de sécurité. On trouve dans ces renseignements complémentaires des choses extrêmement surprenantes. Il apparaît que la partie israélienne a refusé, au cours de l'enquête, de donner aux observateurs de l'ONU la possibilité d'examiner les corps des deux soldats israéliens qui, selon la version israélienne, auraient été tués au cours de cet incident. On peut lire dans le rapport : "Les observateurs n'ont donc pas pu vérifier que deux soldats israéliens avaient été tués" [S/7930/Add.76].

56. M. Ball, prenant la parole ici, n'a pas mentionné ce fait. Il ne s'est référé qu'au premier rapport, mais qu'en

est-il donc du second ? Il a qualifié l'incident d' "incident détestable, où il y a eu mort d'homme". Mais peut-être n'y a-t-il même pas eu mort d'homme puisque les corps n'ont pas été présentés à l'examen des observateurs de l'ONU. Comment expliquer cette circonstance ?

57. Tous ces faits évidents et maintenant connus de tous justifient pleinement que l'on considère la "plainte" contre la République arabe unie dont Israël a saisi le Conseil de sécurité comme n'étant pas autre chose qu'une invention préméditée au moyen de laquelle les dirigeants israéliens comptent induire en erreur l'opinion publique mondiale.

58. Dans sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni a même demandé la restitution du soldat disparu. Mais pourquoi donc n'admet-il pas l'idée que, s'il n'y a pas eu de cadavres, il n'y a peut-être pas eu non plus de troisième soldat ?

59. Tout l'historique de l'examen, à l'Organisation des Nations Unies, de la question de l'agression israélienne contre les pays arabes montre qu'il existe en Israël des spécialistes expérimentés dans l'art de déformer la réalité. Rappelons par exemple le fait bien connu de tout le monde qu'en juin 1967, en lançant une attaque militaire organisée et prévue d'avance contre les Etats arabes — la République arabe unie, la Syrie et la Jordanie —, la partie israélienne, afin de camoufler cette agression, a saisi le Conseil de sécurité d'une "plainte" contre les Etats arabes, en affirmant cyniquement que c'étaient eux qui avaient commis une agression militaire contre Israël. Le caractère mensonger et provocateur de cette manoeuvre politique d'Israël a été à l'époque démasqué de la manière la plus complète.

60. Le Conseil de sécurité sait également que la "plainte" contre la République arabe unie dont Israël a actuellement saisi le Conseil de sécurité a été précédée de préparatifs militaires importants de la part du Commandement militaire israélien, y compris une concentration de forces armées israéliennes à proximité de la ligne de cessez-le-feu avec la Jordanie. La mission jordanienne en a officiellement informé le Président du Conseil de sécurité par des lettres récentes, qui ont été distribuées en tant que documents officiels du Conseil.

61. Les renseignements complémentaires fournis par le Chef d'état-major des observateurs militaires de l'ONU, présentés au Conseil de sécurité dans le rapport du Secrétaire général, nous obligent à réfléchir sérieusement au sujet de tous ces prétendus faits. La confrontation de ces faits, qui sont maintenant connus du Conseil de sécurité, incite à poser la question suivante : Israël n'aurait-il pas présenté cette plainte maladroite contre la République arabe unie pour pouvoir ensuite exécuter une nouvelle action militaire contre les pays arabes sous prétexte de "représailles" ? Le Conseil de sécurité connaît bien les actes d'agression militaires réitérés commis au cours de ces derniers mois par Israël contre les pays arabes sous prétexte de "représailles". Pour Israël, c'est devenu le prétexte favori pour masquer ses attaques militaires sans cesse renouvelées contre les pays arabes et pour violer les décisions relatives au cessez-le-feu.

62. Le Conseil de sécurité, on le sait, a déjà plus d'une fois examiné des violations de ce genre commises par Israël et,

dans ses décisions, il a condamné Israël en tant qu'agresseur pour ces actes militaires, effectués sous prétexte de mesures de riposte. Mais, même si l'on admet pour une fraction de seconde que l'incident du 26 août 1968, survenu sur la rive orientale du canal de Suez occupée par Israël, n'a pas été sciemment préfabriqué mais s'est effectivement produit à la suite d'une action de combattants arabes pour la liberté, membres de quelque organisation de résistance à l'occupant, il est permis de se demander ce que la République arabe unie vient faire en l'occurrence, comment la République arabe unie peut être rendue responsable de ce qui se passe sur un territoire occupé et contrôlé par les forces armées israéliennes.

63. Il est absolument impossible de partager l'opinion du représentant des Etats-Unis selon laquelle les pays arabes seraient responsables de ce qui se passe dans les territoires arabes dont se sont emparées les forces armées israéliennes. En écoutant l'interprétation de sa déclaration, j'ai cru comprendre qu'il insistait sur une prétendue responsabilité des pays arabes pour ce qui se passait dans ces territoires enlevés aux Arabes par les forces armées israéliennes. Il est tout à fait impossible d'approuver cette thèse. L'entière responsabilité pour tout ce qui se passe dans ces territoires incombe au pays qui s'est emparé de ces territoires étrangers. Si l'on s'engageait dans la voie vers laquelle le représentant des Etats-Unis pousse le Conseil, on risquerait d'aller fort loin et, par là même, de justifier d'avance les actes d'agression sans cesse renouvelés d'Israël contre les pays arabes.

64. Par la saisie de terres arabes, par la politique de terreur pratiquée à l'égard de la population arabe de ces territoires, Israël s'attire, de son propre fait, la haine et le courroux de cette population. En gardant les terres prises aux Arabes, en chassant et en asservissant la population arabe, en enlevant aux habitants autochtones leurs maisons et leurs biens, en détruisant au bulldozer des quartiers entiers dans des villes et des villages arabes, les autorités israéliennes ne peuvent s'attendre que la seule réponse à ces actes soit l'obéissance et la docilité. Certes non; sur ces terres arabes occupées, on voit s'allumer, d'une manière spontanée et irrésistible, la flamme de la lutte de libération des Arabes contre l'agresseur israélien. Cette flamme ne peut être éteinte par aucune mesure punitive, par aucune manoeuvre au sein du Conseil de sécurité, ni par aucun appui que pourraient offrir à ceux qui ont recours à de semblables manoeuvres tels ou tels membres du Conseil.

65. Il est grand temps qu'Israël ainsi que ses "colombes" et ses "faucons" — toutefois il existe des "colombes" à Tel-Aviv — comprennent tout cela et se rendent compte que la poursuite, par Israël, d'une ligne de conduite agressive à l'égard des pays arabes non seulement n'offre aucune perspective d'avenir et ne peut apporter à Israël et à ses dirigeants ni gloire ni honneur, mais qu'elle est en outre lourde des plus graves dangers pour le destin futur du peuple israélien lui-même.

66. En conséquence, même si l'incident du 26 août en territoire arabe occupé par les forces armées israéliennes était bien l'oeuvre de la vengeance populaire arabe, Israël n'avait et n'a toujours aucune raison de venir ici, au Conseil de sécurité, pour formuler des accusations contre la

République arabe unie et occuper le temps du Conseil. Une telle action de la part d'Israël, en admettant que ce soit une plainte, ne peut être qu'une plainte contre sa propre politique aventureuse et ne saurait faire autrement que de se retourner contre Israël lui-même.

67. Dans son intervention d'hier, le représentant d'Israël a même eu l'audace de formuler des menaces au sein même du Conseil de sécurité, de poser telles ou telles conditions et d'aller presque jusqu'à présenter au Conseil un ultimatum exigeant qu'une décision soit prise à l'appui des exigences de l'agresseur, faute de quoi Israël prendrait lui-même ses affaires en main. La délégation soviétique juge indispensable d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ces menaces proférées par le représentant d'Israël. Les agresseurs israéliens ont perdu, semble-t-il, tout sens de la mesure s'ils supposent qu'il leur sera permis de dicter leurs conditions au Conseil de sécurité.

68. Il ne peut y avoir de doute pour quiconque que le comportement provocant d'Israël et la poursuite de sa politique d'agression à l'égard des Etats arabes ne sauraient s'achever que de la manière la plus fâcheuse pour Israël. Même les sympathisants d'Israël, même ceux qui le protègent et le soutiennent ne lui seront d'aucune aide dans cette peu reluisante affaire. Tout le monde sait que c'est précisément sur cet appui et cette protection que comptait le Gouvernement israélien lorsqu'il a déclenché son agression contre les Etats arabes. C'est encore là-dessus qu'il compte aujourd'hui en se livrant ici, devant le Conseil de sécurité, à sa manoeuvre hypocrite et perfide.

69. Nous avons entendu aujourd'hui un écho de cette politique de protection dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni comme dans celle du représentant des Etats-Unis. C'est précisément cette politique et la position de ceux qui protègent et soutiennent Israël qui font qu'il est difficile de parvenir à un règlement pacifique au Moyen-Orient et qui encouragent l'agresseur à commettre de nouveaux actes d'agression et à faire fi des décisions du Conseil de sécurité.

70. Mais les milieux dirigeants israéliens ne doivent pas compter que cette aide et cette protection pourront vraiment garantir à Israël une impunité dans la réalisation de ses visées et de ses plans d'agression et d'expansion au Moyen-Orient. Cela pourrait bien être une très grave erreur de calcul. Aux côtés des Etats arabes et de leurs peuples qui défendent leur juste cause, leur liberté et leur indépendance se trouvent tous les pays et tous les peuples du monde épris de paix, tous ceux qui ont à coeur la paix, la sécurité internationale, la liberté et l'indépendance des peuples.

71. Le Conseil de sécurité ferait bien de ne pas donner à Israël et à ceux qui le protègent ou sont de connivence avec lui la possibilité de se servir de l'autorité du Conseil à des fins qui n'ont rien de commun avec les intérêts du maintien de la paix au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité doit rejeter catégoriquement la "plainte" que l'agresseur a hypocritement fabriquée de toutes pièces contre la victime de l'agression.

72. C'est à une autre question, véritablement importante et pressante, à l'application de la résolution du 22 no-

vembre 1967 du Conseil de sécurité que celui-ci devrait consacrer à l'heure actuelle toute son attention. La situation en ce qui concerne l'application de cette résolution ne peut manquer de susciter une inquiétude légitime chez tous ceux qui s'intéressent sincèrement au rétablissement de la paix, à un règlement politique pacifique au Moyen-Orient. Alors que les Etats arabes ont déclaré de manière nette et claire qu'ils étaient disposés à accepter et à mettre en oeuvre, dans son intégralité, cette résolution du Conseil de sécurité — ainsi que l'a confirmé à nouveau dans son intervention d'aujourd'hui le représentant de la République arabe unie, M. El Kony —, Israël se refuse opiniâtrément à accepter et à appliquer cette résolution. Par là même, le Gouvernement israélien paralyse en fait la mission du représentant spécial du Secrétaire général, M. Jarring, qui a pour objet de contribuer à donner effet à ladite résolution du Conseil de sécurité.

73. La responsabilité de la situation qui s'est créée quant à la mise en oeuvre de cette importante résolution du Conseil de sécurité incombe non seulement aux milieux dirigeants israéliens, mais aussi aux pays occidentaux sur la protection et le soutien desquels Israël s'appuie pour continuer à saboter l'application de cette résolution, pour ignorer insolemment la volonté et les décisions du Conseil de sécurité et pour lancer un défi à l'Organisation des Nations Unies tout entière.

74. A ce propos, on ne peut s'empêcher de noter qu'Israël observe au fond, à l'égard de l'ONU et en ce qui concerne l'exécution des décisions de cette organisation internationale, la même attitude que le régime raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la question de la libération du Territoire du Sud-Ouest africain dont il s'est illégalement saisi, ce pays que l'on appelle maintenant la Namibie, conformément à une décision de l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session. Ainsi donc, les extrémistes israéliens et les racistes sud-africains, ayant saisi des territoires étrangers, adoptent une attitude analogue : les uns et les autres ignorent les décisions de l'ONU, les décisions du Conseil de sécurité, et lancent un défi à cette organisation.

75. La position de l'Union soviétique à l'égard de la question du règlement de la situation au Moyen-Orient est bien connue. Elle n'est pas dictée par de quelconques considérations de conjoncture, mais se fonde sur une attitude de principe qui consiste à soutenir les pays et les peuples arabes dans leur juste et légitime désir d'éliminer les séquelles de l'agression israélienne par des moyens politiques pacifiques. Le Conseil de sécurité sait bien — ainsi que je l'ai déjà fait observer — que les Etats arabes reconnaissent la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et qu'ils sont prêts à rechercher les moyens d'arriver à un règlement politique au Moyen-Orient sur la base de cette résolution. Israël, pour sa part, s'obstine à refuser jusqu'à présent à appliquer cette résolution et, afin de camoufler sa politique d'expansion et d'agression ainsi que sa répugnance à appliquer la résolution du Conseil de sécurité, il présente des revendications manifestement dénuées de réalisme dans les circonstances actuelles.

76. Comptant sur l'appui de certains pays occidentaux, et avant tout — il faut le dire ouvertement — sur celui des Etats-Unis d'Amérique, Israël s'obstine dans son attitude

négative d'obstruction manifeste. En réalité, il fait fi des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il tente de s'appropriier les territoires qu'il occupe au Moyen-Orient. Par ses actes de provocation, par ses attaques militaires sans cesse renouvelées contre les pays arabes, Israël continue de compliquer la situation et d'accroître la tension au Moyen-Orient.

77. Dans ces conditions concrètes et évidentes, l'Union soviétique est pleinement décidée à rechercher, avec les autres Etats épris de paix, la cessation de l'agression israélienne contre les Etats arabes, l'élimination de toutes les séquelles de cette agression et la réalisation d'un règlement politique au Moyen-Orient, sur la base de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et du retour à leurs propriétaires légitimes des territoires enlevés aux Etats arabes à la suite de l'agression de 1967.

78. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui désire exercer son droit de réponse.

79. M. BALL (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je ne désire exercer mon droit de réponse que pour dissiper un malentendu qui semble obscurcir les idées du représentant soviétique en ce qui concerne l'attitude des Etats-Unis. Il a cru comprendre — peut-être a-t-il suggéré, par suite d'un manque de précision dans l'interprétation — que mon propos était de dire que la République arabe unie ou un autre Etat arabe devrait être tenu responsable de ce qui se produit en territoire actuellement occupé par le Gouvernement israélien, par les forces israéliennes.

80. Ce n'est pas du tout ce que je voulais dire, et j'aimerais que ceci soit enregistré en termes parfaitement clairs. Mon propos était — aux yeux de mon gouvernement, c'est une vérité élémentaire — que tout gouvernement est responsable des conséquences des actions menées par ses ressortissants à partir de son territoire. Lorsque nous examinons le différend provoqué il y a trois ou quatre semaines par des actes de représailles effectués par le Gouvernement israélien contre la Jordanie, j'ai exprimé l'opinion que le Gouvernement jordanien n'était pas sans responsabilité, dans la mesure où des actes de terrorisme avaient été préparés en territoire jordanien contre le territoire occupé. C'est exactement ce que j'ai répété aujourd'hui. J'ai même dit que ce qui était vrai sur la rive occidentale du Jourdain l'était *a fortiori* sur la rive orientale du canal de Suez, la première étant densément peuplée alors que la seconde (je cite mes propres paroles de tout à l'heure) "est une grande étendue déserte . . . où il est extrêmement improbable qu'ait pu se produire un acte de terrorisme ne provenant pas de l'autre côté du canal" [*voir par. 39 ci-dessus*].

81. La déclaration du Gouvernement israélien et les preuves recueillies grâce aux efforts du général Bull, preuves qui la rendent tout à fait vraisemblable — sans pour autant la corroborer dans tous les détails —, donnent fortement à penser que la force en cause venait de la République arabe unie et que la République arabe unie était en fait la base de départ de l'attaque. Ce que je voulais dire c'est que, dans ces conditions, j'estimais que la République arabe unie portait une part de responsabilité dans une attaque de ce genre.

82. Quant à l'autre volet de l'explication de M. Malik, à savoir que tout ceci n'est que preuves frauduleuses et qu'il s'agit purement et simplement d'une invention du Gouvernement israélien, je dirai qu'absolument rien ne tend à le prouver, et que je n'y crois pas; encore moins aurais-je pu l'imaginer.

83. Une telle explication ne peut être pour moi que le fruit d'un débordement d'imagination. Peut-être n'en paraît-il pas de même à M. Malik. Il est vrai qu'ici chacun a tendance à s'inspirer du système et des habitudes de son propre gouvernement, et que c'est en fonction de sa propre expérience que chacun élabore ses propres hypothèses et ses propres explications.

84. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant d'Israël, afin de lui permettre d'exercer son droit de réponse.

85. **M. TEKOAHA** (Israël) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, chacun sait que l'action du Conseil de sécurité touchant le Moyen-Orient est entravée par les défauts du système parlementaire. Le monde entier attend encore, mais peut-être ose-t-il de moins en moins l'espérer, la nouvelle que le Conseil condamne l'assassinat d'Israéliens et qu'il ne peut pas tolérer les violations du cessez-le-feu commises par les Arabes.

86. Cependant, la réaction de l'Egypte devant la plainte dont Israël a saisi le Conseil de sécurité constitue un élément nouveau qui ne peut pas rester sans réponse. Elle a en effet tourné en dérision le recours israélien au Conseil de sécurité, ridiculisé les efforts déployés par Israël pour s'assurer l'appui du Conseil afin de prévenir les actes d'agression arabes, ironisé sur les morts et les blessés israéliens, et enfin contesté les droits d'Israël en vertu du cessez-le-feu. L'Egypte a essayé de faire passer les faits pour une bouffonnerie, et c'est dans un état d'esprit qui frise l'irresponsabilité qu'elle vient au Conseil de sécurité. A en croire la République arabe unie, l'attaque militaire du 26 août contre les forces israéliennes ne serait que fiction. Quand il n'en serait pas ainsi, l'Egypte ne serait nullement en cause; et de toute manière, il est juste de tuer des Israéliens, car ils ont réussi à repousser l'agression égyptienne et à déloger les forces égyptiennes des territoires d'où elles menaient leur agression.

87. Devant une telle manifestation de cynisme et d'irresponsabilité, comment ne pas s'interroger sur l'attitude de l'Egypte à l'égard d'une discussion sérieuse, par le Conseil, de la nécessité d'éviter que le cessez-le-feu ne se détériore ?

88. Dans une discussion sérieuse, comment l'Egypte pourrait-elle faire état de ce que les observateurs militaires de l'ONU ont enquêté en plein jour, et non dans l'obscurité de la nuit, pour mettre en doute leurs constatations ? Comment le fait que, conformément aux préceptes de la religion israélite, les corps des soldats tués n'aient pas été abandonnés dans le désert peut-il servir de prétexte pour tourner en dérision la douleur des endeuillés ? Comment peut-on faire fi avec autant de légèreté, presque comme s'il s'agissait d'une plaisanterie, des empreintes de pas menant du canal à des tranchées creusées à la hâte dans la berge, des traces indiquant qu'un corps avait été traîné vers le canal, et du

caractère professionnellement militaire de l'attaque ? Comment peut-on recourir de nouveau à l'écran de fumée habituel en invoquant des commandos de saboteurs inconnus pour justifier des violations du cessez-le-feu ? Le cessez-le-feu ne devait-il pas mettre un terme à toute activité militaire ? Les accords du 27 juillet et du 27 août 1967 [*voir S/8053/Add.1 et 2*] ne devaient-ils pas interdire tout mouvement de bateaux et toute activité militaire sur le canal ?

89. Il est regrettable que la tentative égyptienne d'empêcher un examen sérieux et réfléchi de l'obligation de respecter le cessez-le-feu ait trouvé un écho dans une des interventions entendues aujourd'hui. Il semble nécessaire de rappeler que les relations entre Israël et les Etats arabes sont actuellement régies par le cessez-le-feu établi par le Conseil de sécurité. Ce cessez-le-feu n'est pas la solution choisie par Israël, qui est disposé à tout moment à conclure la paix avec l'Egypte et à fixer des frontières sûres et reconnues. Toutefois, tant que l'Egypte refuse de renoncer à la décision de Khartoum, et tant qu'elle refuse la paix avec Israël, le cessez-le-feu est la seule base des relations entre les deux pays. La poursuite de la guerre, avouée ou non, à l'aide de forces régulières ou irrégulières, que ce soit par les raids, par le terrorisme ou par le sabotage, est contraire au cessez-le-feu. C'est se compromettre dans un crime international que de prêter son soutien à une telle guerre, et ceux qui s'en rendent coupables ont une part de responsabilité dans l'absence de progrès sur la voie de la paix.

90. J'ai été particulièrement frappé en écoutant l'intervention d'un représentant qui, ces dernières semaines, nous a abondamment montré ce qui, à ses yeux, constitue une agression et ce qui n'en constitue pas une, ce qui est vrai ou est faux. Nous avons également pu juger de l'attitude de son gouvernement à l'égard des droits des Etats et des nations. L'aggravation du conflit au Moyen-Orient est due, en grande partie, à l'alliance maudite qui lie son gouvernement aux Etats arabes, sous le signe de la haine des Juifs et de l'agression contre Israël. Ses commentaires à propos des constatations contenues dans le rapport du général Bull rappellent les déclarations de son prédécesseur dans ce poste, qui provoquait chez chacun une hilarité mêlée d'un sentiment d'horreur lorsqu'il prétendait devant le Conseil que les Israéliens se faisaient sauter eux-mêmes sur des mines, qu'ils tuaient leurs propres ressortissants et qu'ils attaquaient leurs propres villages. De tels discours en disent plus long sur ceux qui les font.

91. Le représentant de l'Union soviétique a eu recours à la tactique éprouvée qui consiste à employer son imagination lorsque les faits ne conviennent pas. C'est ainsi qu'il s'est fait l'écho d'une campagne lancée récemment dans la presse soviétique, dénonçant de prétendus préparatifs militaires israéliens. L'opinion mondiale n'a pas manqué de remarquer que l'apparition de ces nouvelles dans la presse soviétique a coïncidé avec des mouvements de troupes, tout à fait réels ceux-là, qui avaient lieu dans une autre région du monde. Les allégations soviétiques sont aussi dénuées de fondement aujourd'hui qu'elles l'étaient au printemps de 1967, lorsque le Gouvernement soviétique ignora les constatations des observateurs de l'ONU, qui démentaient l'existence de concentrations de troupes israéliennes, et que l'ambassadeur de l'Union soviétique en Israël déclina l'invitation qui lui

était faite d'aller s'en rendre compte par lui-même. On ne peut s'empêcher de s'interroger sur les visées qui inspirent maintenant les allégations soviétiques.

92. L'an dernier, comme l'a révélé plus tard le président Nasser, cette attitude fut la cause directe des actes belliqueux du Gouvernement égyptien à Tiran et dans le Sinaï.

93. C'est à une seule fin qu'Israël s'est tourné vers le Conseil de sécurité : celle d'y trouver un appui en vue de renforcer le cessez-le-feu établi par le Conseil. Nous espérons que ce n'aura pas été en vain, et qu'une aggravation de la situation sera ainsi évitée.

94. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique qui désire exercer son droit de réponse.

95. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je prends la parole dans l'exercice de mon droit de réponse à l'égard de ce qu'a dit le représentant des Etats-Unis.

96. Par son intervention, celui-ci a confirmé, très précisément, une pratique américaine établie de longue date, qui consiste à prendre pour argent comptant toute version israélienne. C'est pourquoi, apparemment, il n'a prêté aucune attention aux renseignements supplémentaires dont dispose maintenant le Conseil de sécurité et qui ont été distribués hier comme document officiel du Conseil de sécurité. L'argument du représentant d'Israël concernant les rites religieux ne paraît guère convaincant du fait que trop de temps s'est écoulé entre le moment où, d'après la version israélienne, l'incident se serait produit et le moment où il a été porté à la connaissance des observateurs de l'ONU. Si les observateurs de l'ONU avaient été avisés sans délai, on ne peut douter qu'ils se seraient empressés de se rendre sur les lieux de l'incident et qu'ils auraient pu examiner les corps des victimes avant que la partie israélienne ne se soit conformée aux rites religieux. Mais cela ne faisait apparemment pas partie des calculs de la partie israélienne. C'est pourquoi les allusions aux rites religieux ne seront ici d'aucun secours.

97. Je voudrais une fois de plus appeler l'attention du représentant des Etats-Unis sur la communication officielle du général Bull, dont il ressort que les observateurs de l'ONU n'ont pas été admis à examiner les corps. Si l'on prête foi à tout ce que dit la partie israélienne, il faut également donner foi à ce qui est écrit dans les documents et ne pas choisir exclusivement les documents qui conviennent à la partie américaine.

98. Pour ce qui est de l'observation du représentant d'Israël à l'effet que la presse soviétique aurait publié des informations fantaisistes sur les préparatifs militaires d'Israël, elle ne correspond pas à la réalité. Ce n'est pas la presse soviétique, mais des documents officiels dont dispose le Conseil de sécurité qui confirment le fait que, avant d'adresser au Conseil sa plainte contre la République arabe unie, Israël avait commencé de préparer une attaque de grande envergure contre la Jordanie.

99. Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la lettre, en date du 28 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie, M. El-Farra, et reproduite dans le document S/8787 :

"D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à ma lettre du 26 août 1968 [S/8773], dans laquelle je portais à votre attention l'aggravation de la situation en raison de nouvelles violations graves du cessez-le-feu par Israël, j'ai l'honneur de vous informer que des renseignements reçus par le Gouvernement jordanien indiquent qu'Israël projette et organise actuellement une attaque de grande envergure contre la Jordanie . . ."

Il s'agit là d'un document officiel, et j'attire l'attention du représentant d'Israël sur ce document. La presse soviétique a fait état de ce document. Elle avait le droit de le faire. C'est pourquoi l'affirmation du représentant d'Israël selon laquelle la presse soviétique aurait inventé telle ou telle chose ne saurait être considérée que comme une calomnie que je rejette catégoriquement. La lettre du représentant de la Jordanie continue :

"Mon gouvernement a communiqué ces renseignements au Secrétaire général par l'intermédiaire des dispositifs de l'ONU dans la région. Aujourd'hui il m'a assuré qu'il les avait transmis à Israël avec l'expression de son inquiétude et l'espoir que rien de tel ne se produirait.

"Mon gouvernement aimerait souligner que la situation est encore grosse de dangers, surtout parce que les renseignements concernant l'attaque envisagée par Israël contre la Jordanie se sont confirmés jour après jour et qu'Israël ne les a pas démentis."

100. Voilà un document qui cite des faits concrets. C'est de ces textes que la presse soviétique faisait état. Il s'ensuit donc que la presse soviétique n'a pas publié d'informations fantaisistes.

101. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël afin qu'il exerce son droit de réponse.

102. **M. TEKOAH** (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Je serai très bref. J'avais espéré que le représentant de l'Union soviétique, qui attache une importance toute particulière aux preuves et à la vérité, ne se bornerait pas à lire le document jordanien, et qu'il se référerait également à la réponse d'Israël, en date du 30 août 1968. Dans la lettre d'Israël, reproduite dans le document S/8793, on peut lire ce qui suit :

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de rejeter les accusations malveillantes contenues dans la lettre que vous a adressée le représentant permanent de la Jordanie le 28 août 1968 [S/8787].

"Ce récit dénué de tout fondement et la publicité qui lui est faite n'ont évidemment d'autre but que de détourner l'attention des attaques que ne cessent de conduire, à travers la ligne de cessez-le-feu, des forces

armées régulières et irrégulières venant du territoire jordanien. Des détails concernant ces attaques vous ont été fournis dans les lettres que vous a récemment adressées le représentant permanent d'Israël.

“Ces campagnes de propagande concernant de prétendues concentrations de troupes ou invasions imminentes font monter la tension dans la région et l'expérience passée les rend particulièrement inquiétantes.”

103. J'ai déjà eu l'occasion de suggérer au représentant soviétique, avec tout le respect que je lui dois, de ne pas s'en remettre toujours et exclusivement aux Arabes pour son information. Je voudrais une fois encore lui donner ce conseil.

104. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Si aucun autre représentant ne désire maintenant prendre la parole, je propose aux membres du Conseil de lever la séance afin de leur permettre de poursuivre leurs consultations sur ce qu'il convient de faire à propos de la question inscrite à l'ordre du jour.

105. A la suite de conversations officieuses, je crois savoir que les membres du Conseil acceptent de se tenir prêts à reprendre rapidement l'examen de cette question, à la lumière des consultations prévues. Si je n'entends pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h 5.*

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Поводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---